

**DECRET N° 2007-561 DU 06 DECEMBRE 2007**

Portant attributions des bourses de formation et de stage aux étudiants admis aux concours de recrutement des élèves ingénieurs statisticiens présentement en formation dans les écoles africaines de statistiques

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stages ;
- Vu** le décret n° 94-223 du 12 juillet 1994 portant création, composition et fonctionnement de la Commission Nationale d'attribution des bourses de stage ;
- Vu** le décret n° 84-264 du 02 juillet 1984 fixant les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux Etudiants, Etudiants-Stagiaires, Agents Permanents de l'Etat et aux Personnels Militaires en formation à l'étranger ;
- Vu** le décret n° 2007- 438 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-272 du 16 juin 2007 portant critères d'attributions des bourses et secours d'études des premiers, second et troisième cycles universitaires ;
- Vu** le décret n° 97-168 du 07 avril 1997 portant approbation des statuts de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;

**Sur** rapport du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 novembre 2007 ;

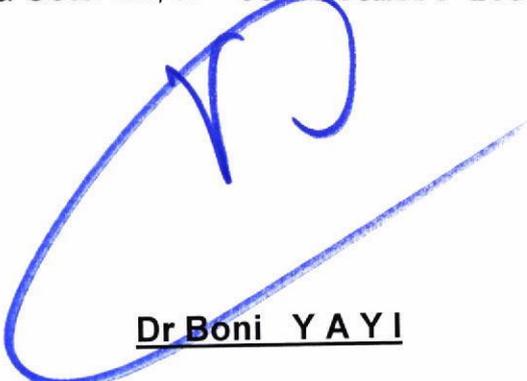
**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'exception des étudiants inscrits pour la formation à leur frais, toute personne admise au concours d'Elèves Ingénieurs statisticiens démographiques ou Master en statistique et qui n'a pas bénéficié de bourses de formations d'organismes des partenaires au développement, bénéficie d'office d'une bourse nationale de formation ou de stage dont les taux sont fixés par le décret n° 84-264 du 02 juillet 1984 susvisé.

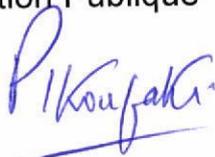
**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 décembre 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du  
Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique

  
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
**Soulé Mana LAWANI.-**

**Ampliations :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MECDEAP 4 MEF 4 AUTRES  
MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-  
DGCST-INSAE-IGE-ONACVG 5 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR FDSP  
02 OBRGM 1 JO 1.